



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/2009/9
19 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Soixante et onzième session
Genève, 24-26 février 2009
Point 12(e) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS APPELANT UN EXAMEN ET
UNE PRISE DE DÉCISIONS PAR LE COMITÉ**

Restrictions contingentes s'appliquant aux autorisations de transport routier

Restrictions quantitatives imposées au transport international routier de marchandises

Communication du Gouvernement turc

1. Se référant au document soumis par le Gouvernement de Turquie sur les restrictions contingentes s'appliquant aux autorisations de transport routier, le Comité des Transports Intérieurs (CTI), a reconnu, lors de sa soixante-dixième session qui s'est tenue à Genève, du 19 au 21 février 2008, que de telles restrictions pourraient occasionner des obstacles aux transporteurs de certains pays membres de la CEE-ONU. Il a demandé au Groupe de travail sur le transport routier (SC.1) d'examiner cette question dans le contexte plus large de la libéralisation des services du transport routier, du futur cadre réglementaire des conditions d'accès direct et indirect du marché au transport international routier, de l'impact potentiel des négociations sur les facilitations de transit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), etc., et de lui faire rapport de ses résultats lors de sa prochaine session.

2. A la suite de la requête du Comité, le Groupe de travail a accepté, lors de sa 102^e session, d'inclure ce point à l'ordre du jour de sa 103^e session et a invité la délégation de Turquie à fournir de plus amples détails sur le sujet. Le Gouvernement de Turquie a préparé le document

ci-joint et l'a soumis pour examen au Groupe de travail lors de la réunion du Groupe de travail sur le transport routier qui s'est tenue du 29 au 31 octobre 2008, à Genève.

3. La suggestion du Gouvernement de Turquie sur ce point était de créer soit un groupe de travail ad-hoc, soit une « Task Force », avec la participation de représentants d'un nombre limité de membres et basé(e) sur le volontariat, pour examiner cette question en profondeur, en particulier par l'analyse de l'état actuel des systèmes de quotas autorisés pour le transit du transport routier dans la région de la CEE-ONU. Il étudierait également les désavantages du régime de transit soumis à autorisations et son impact sur le commerce et le transport, ainsi que les avantages de la liberté de transit, afin de trouver une solution multilatérale adéquate qui serait mise en application via le CTI. Par ailleurs, la conduite d'une étude analytique par une entreprise de consulting, une organisation non-gouvernementale comme l'Union Internationale des transports routiers (IRU) ou par des experts spécifiques, serait une autre suggestion avancée par le Gouvernement de Turquie durant cette réunion.

4. Cependant, lors de la réunion du Groupe de travail du transport routier, certains pays n'ont pas accordé aux suggestions du Gouvernement de Turquie l'attention qu'elles méritaient, sous prétexte que l'ITC n'avait pas donné au Groupe de travail un mandat précis à ce sujet, comme par exemple la création d'un groupe de travail ou d'une « task force » comme suggéré par la Turquie. Il a donc été décidé que le Secrétariat devrait, pour la soixante-et-onzième session du CTI, effectuer une compilation de tous les articles des conventions des Nations Unies relatifs à la liberté du transit et à la facilitation du transport international routier et de la liste des parties contractantes concernées.

5. En fait, sans l'analyse de l'impact des restrictions contingentaires imposées par certains pays sur le transit du transport routier international des marchandises, incluant le coût total et les pertes économiques, il ne sera pas envisageable pour le CTI d'évaluer et de régler cette question de façon efficace. Pour éviter une telle situation, il est demandé au Comité de bien vouloir donner un mandat précis au SC.1 ou, directement, par l'intermédiaire de ce groupe, de proposer la conduite d'une étude par une association de transport routier et/ou, le cas échéant, par une société indépendante de consulting. Il est certain que cette étude permettra aux membres du Comité d'être clairement au courant des résultats des restrictions de transit et d'agir en conséquence à ce sujet. Cela constituera également une base pour des négociations bilatérales et multilatérales. Même si aucune décision contraignante n'est attendue de la part de certains pays à ce sujet, les résultats de cette étude leur permettront, bien entendu, de réévaluer la situation d'un point de vue différent qui nous amènera peut-être à l'obtention de résultats fructueux.

- - - - -